



**VILLE DE PARMAIN (95620)**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024**

**N° 2024/37**

**Date de Convocation**  
**06/12/2024**

*L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 29  
Présents : 18  
Pouvoirs : 8  
Votants : 26

**PRÉSENTS :**

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Evelyne DURET, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Didier PONNET,

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :** Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Martine DESRY donne pouvoir à Philippe DESRY, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Amélie SANTERO donne pouvoir à Nadine CALVES, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL donne pouvoir à Antoine SANTERO, Frédérick FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Emilie PORTIER donne pouvoir à Didier PONNET,

**ABSENT EXCUSÉ :** Sébastien GUÉRINEAU,

**ABSENTES :** Caroline CHAZAL-MATHIEU, Solange FAUCOMPRESZ,

***Alexis PENPENIC a été désigné secrétaire de séance.***

**OBJET : Délibération portant sur les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement pour le personnel communal**

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

**VU** les décrets n° 2006-781, 2010-676, 2019-139, 2020-689, 2001-654 ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 ;  
**VU** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du comité social territorial du 07 novembre 2024 ;

Les bénéficiaires sont les agents en mission, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

Les catégories concernées sont :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Les cas d'ouverture du droit sont les suivants :

Cas d'ouverture pour les agents communaux	Indemnités/Remboursements			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	OUI	OUI	OUI	Employeur
Concours ou examens liés à la fonction publique territoriale	OUI	NON	NON	1 concours ou examen / an en Ile de France ou dans le département de l'Oise
Préparation aux concours et examens	NON	NON	NON	Aucune
Formations Obligatoires ou de professionnalisation	OUI	OUI	OUI	Prise en charge par l'employeur si pas de prise en charge par le CNFPT ou l'organisme de formation
Formations liées au Congé Personnel de Formation	NON	NON	NON	Aucune

Les conditions de remboursement sont les suivantes :

Tous frais engagés par l'agent dans le cadre d'un des motifs du tableau ci-dessus seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

#### a) Frais de déplacements

Les frais de transport sont pris en charge selon les modalités détaillées ci-dessous ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

La prise en charge des frais ci-dessus mentionnés s'effectue, dans les conditions suivantes :

- Dans la mesure où la destination est desservie par un moyen de transport en commun, les frais sont pris en charges sur la base du montant des billets 2<sup>ème</sup> classe des montants acquittés. Dans les autres cas et selon la situation, la prise en charge des frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques s'effectue selon le nombre de kilomètres parcourus du point de départ à celui d'arrivée, mentionné dans l'ordre de mission, et en échange d'une transmission obligatoire de la carte grise du véhicule de l'agent.  
Les taux de remboursement des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel. Les taux suivront l'évolution de la réglementation.

L'autorité territoriale décide de plafonner les remboursements pour les véhicules excédant 7 CV à la base de 6 et 7 CV.

La base de remboursement depuis le 22 janvier 2022 est la suivante :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €

- Le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, de transports en commun, pourra intervenir sur présentation de pièces justificatives.

Pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières, certaines situations exceptionnelles pourront déroger, pour une durée limitée, aux règles ci-dessus, sous réserve de ne pas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

#### b) Frais d'hébergement et de repas

- Les frais de repas sont pris en charge entre deux périodes de formation sur présentation des justificatifs, lorsque le déplacement nécessite la prise de repas et/ou nuitées : les repas sont pris en charge pour la formation ou la mission pour les périodes dont la prise de repas est comprise entre deux périodes de formation et le dîner entre 19h et 21h entre deux périodes de formation.
- Pour les nuitées, elles sont prises en charge pour 2 journées consécutives de formation et/ou mission minimum et entre 2 journées de formation et/ou mission petit-déjeuner compris.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement et de remboursement de repas est déterminé dans la limite d'un plafond fixé par arrêté ministériel.

Base de remboursement depuis le 20 septembre 2023 :

Types d'indemnités	Déplacements à compter du 22 septembre 2023		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Les montants forfaitaires suivront l'évolution de la législation.

**Sur exposé de Monsieur SANTERO, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, délégué Personnel communal,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ,**

- **ADOpte** les conditions et modalités de mise en place des frais de déplacements du personnel communal, ci-dessus
- **DIT** que les montants forfaitaires suivront l'évolution de la législation
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



**Loïc TAILLANTER,**

**Maire de PARMAIN**

**Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**